

NOTE DE SYNTHÈSE

En vue du prochain comité syndical en date du mardi 29 juin 2021 à Chateaugiron (salle Le Pestre – 20h00), il est présenté l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 18 mars 2021 2
 2. Décision modificative n°1 du budget primitif 2021..... 2
 3. Réorganisation du volet gestion des milieux aquatiques de la compétence gemapi et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la vilaine – syndicat mixte du bassin versant de la seiche – *Retrait de l'EPCI Pays de Craon*..... 4
 4. Programme de travaux bocagers 2021/2022 7
 5. Informations et divers 7
 6. Délégations des attributions du comité syndical au président 8
-

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 MARS 2021

Il est demandé aux membres du comité syndical d'APPROUVER le dernier compte rendu du comité syndical.

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2021

Considérant que, les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Vu que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement et d'investissement, il convient de prendre en comptes les dépenses et recettes suivantes, non portées lors de la proposition et vote du Budget Primitif le 18/03/2021 :

- amortissement des subventions d'investissement
- déficit d'investissement reporté n-1 et n-2

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération et a été vérifié par le trésorier de Chateaugiron.

Aussi, le budget primitif 2021 s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **654 550,23 euros**
- section investissement : **878 035,28 euros**

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES					
	23	Virement à la section d'investissement	- €	11 344,84 €	11 344,84 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES				11 344,84 €	
FONCTIONNEMENT RECETTES					
	777	amortissement Subvention investissement	- €	11 344,84 €	11 344,84 €
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES				11 344,84 €	
INVESTISSEMENT DEPENSES					
040 opération d'ordre	1391	subventions d'investissement transférée	- €	11 344,84 €	11 344,84 €
21 Immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €	- €	- €
	2182	matériel de transport	20 000,00 €	- 1 462,00 €	18 538,00 €
	2183	matériel de bureautique et informatique	8 000,00 €	- 5 338,00 €	2 662,00 €
	2184	meublé	5 000,00 €	- 4 500,00 €	500,00 €
	2188	autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	- 5 000,00 €	- €
45 Dépenses d'opérations pour compte de tiers					
	454104	Travaux CTMA 2019	26 541,60 €	- €	26 541,60 €
	454105	Travaux CTMA 2020	325 000,00 €	- €	325 000,00 €
	454106	Travaux CTMA 2021	-	- €	-
	458104	Travaux BB 2019/2020	87 797,23 €	- €	87 797,23 €
	458105	Travaux BB 2020/2021	7 763,40 €	- €	7 763,40 €
	458106	Travaux ZSCE plantations 2020	7 763,40 €	- €	7 763,40 €
	458107	Travaux BB 2021/2022	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
	458108	Travaux ZSCE plantations 2021	72 000,00 €	- 20 000,00 €	52 000,00 €
D001		Déficit d'investissement reporté	58 216,22 €	124 620,08 €	182 836,30 €
O20		Dépenses imprévues	9 556,33 €	- 1 504,42 €	8 051,91 €
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES				98 160,50 €	
INVESTISSEMENT RECETTES					
021		Virement de la section de fonctionnement	- €	11 344,84 €	11 344,84 €
45 Recettes d'opérations pour compte de tiers					
	454206	Travaux CTMA 2021	233 800,00 €	23 200,00 €	257 000,00 €
	458205	Travaux BB 2020/2021	40 000,00 €	21 458,06 €	61 458,06 €
	458207	Travaux BB 2021/2022	55 842,40 €	42 157,60 €	98 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES				98 160,50 €	

Il est demandé aux membres du comité syndical de délibérer pour :
- **APPROUVER** la présente décision modificative au budget primitif 2021

3. REORGANISATION DU VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES COMPETENCES ASSOCIEES (RUISSELLEMENT, POLLUTIONS DIFFUSES ET BOCAGE) SUR L'AMONT DE LA VILAINE – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE – RETRAIT DE L'EPCI PAYS DE CRAON

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine s'est initiée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences au sein de l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composés des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Féés Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique

La Communauté de Communes du Pays de Craon, aujourd'hui membre du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche, est donc intégrée au territoire de l'unité Est.

Plusieurs actions se sont alors engagées avec une perspective de mise en place des unités et de transfert des 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu) après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine début 2022.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats, deux procédures ont été envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre directement sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ce qui implique au préalable un retrait de leur part des syndicats dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure dite « dérogatoire » issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

Un choix politique unanime étant nécessaire pour retenir la procédure dérogatoire, l'ensemble des EPCI adhérents à l'EPTB Vilaine et les 5 Syndicats ont décidé d'adopter avant fin avril une délibération de principe à ce sujet. Une délibération en ce sens a été adoptée par le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche le 18 mars 2021.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure dérogatoire s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

Aux termes de cet article, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Cette procédure est moins complexe qu'un transfert de la part des EPCI à fiscalité propre qui aurait nécessité leur retrait préalable des syndicats existants et donc aurait induit un délai plus long.

Dans la mesure où certains EPCI membres du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche ne souhaitent pas adhérer à l'EPTB Vilaine, il doit être procédé à leur retrait du syndicat mixte préalablement à la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5711-4 précité.

Ce retrait doit s'opérer selon la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT qui se déroule de la manière suivante :

- l'EPCI sollicite son retrait auprès du syndicat ;
- le comité syndical délibère sur ce retrait et doit donner son accord ;
- la délibération du comité syndical est adressée à ses membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable ;
- le retrait peut être prononcé par arrêté préfectoral s'il recueille le consentement du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises (les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée)

La détermination des conséquences patrimoniales et financières du retrait des EPCI membres se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, aux termes duquel :

- les biens mis à disposition du syndicat par les membres qui se retirent leur sont restitués ;
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui retirent et le syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le syndicat

La répartition des biens entre les EPCI qui se retirent et le Syndicat doit être décidée par délibérations concordantes des intéressés ou, à défaut, elle sera fixée par le Préfet dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La Communauté de Commune du Pays de Craon ne souhaite pas intégrer la gouvernance de l'unité Est (et de fait de l'EPTB Vilaine). Ils ont donc délibéré pour solliciter leur retrait du Syndicat le XXX.

Il appartient désormais au comité syndical de se prononcer sur ces demandes de retrait.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 du CGCT

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 de la Communauté de Commune du Pays de Craon son retrait du Syndicat Mixte du Bassin versant Bassin versant de la Seiche à compter du 31 décembre 2021.

Considérant que la Communauté de Commune du Pays de Craon ne souhaite pas adhérer à l'EPTB Vilaine dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT, qui va être engagée par le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche ; que cela implique dès lors leur retrait préalable du Syndicat.

Considérant qu'un EPCI peut se retirer du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du même code, avec le consentement du comité syndical.

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des EPCI membres du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- **APPROUVER la demande de retrait de la Communauté de Commune du Pays de Craon du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche à compter du 31 décembre 2021.**
- **APPROUVER la demande de retrait de la Communauté de Commune du Pays de Craon du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche à compter du 31 décembre 2021.**
- **DEMANDER à Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux EPCI membres du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche afin qu'ils se prononcent sur ce retrait dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-19 du CGCT précité**
- **ENGAGER les discussions sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Commune du Pays de Craon en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT précité**
- **CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de solliciter M Le Préfet d'Ile et Vilaine pour solliciter l'arrêté de réduction de périmètre du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche une fois la consultation des EPCI membres du Syndicat réalisé.**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

4. PROGRAMME DE TRAVAUX BOCAGERS 2021/2022

Le Président expose que :

CONSIDERANT que depuis 2012, le Syndicat de la Seiche porte le programme Breizh Bocage sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche sauf sur les territoires des Communautés de Communes « Au Pays de la Roche aux Fées » et « Bretagne Porte de Loire » qui ont gardé leur propre maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que pour le deuxième programme Breizh Bocage (2015-2020), le Syndicat de bassin versant de la Seiche a souhaité continuer à assurer la maîtrise d'ouvrage et souhaite poursuivre la dynamique lancée depuis 2012 dans un souci de cohérence et de transversalité avec les autres missions de reconquête de la qualité de l'eau qu'il assure ;

VU la stratégie territoriale présentée en avril 2015 aux partenaires financiers et techniques et validée le 21 juillet 2015 par l'autorité de gestion ;

VU le montant prévisionnel des travaux pour 2021 et les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT que pour l'hiver 2021/2022, environ 20 kms de plantations de travaux Breizh Bocage pourront être effectués sur le territoire du Bassin Versant de la Seiche ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé sur la base des réponses reçues aux appels d'offres à hauteur environ **135 000 € HT** ;

CONSIDERANT que l'Europe (FEADER), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional, le Département 35 financent à hauteur de 80% le montant HT des travaux ;

CONSIDERANT que le Syndicat de la Seiche finance à hauteur de 20% le montant HT des travaux ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel* des travaux Breizh Bocage 2020/2021 est tel que défini ci-dessous :

Organismes Financeurs	Taux %	Montant € HT
Europe (FEADER), AELB, Conseil régional de Bretagne, Département 35	80%	108 000,00 €
SMBV Seiche	20%	27 000,00 €
TOTAL	100%	135 000,00 €

Ce tableau présenté sera peut-être réajusté à la marge selon le retour des conventions Breizh Bocage d'ici le comité syndical – 29/06/2021

Il est proposé aux membres du comité syndical d' :

- **APPROUVER** le programme de travaux Breizh Bocage 2021/2022
- **APPROUVER** le plan de financement ci-dessus tel que présenté en séance
- **AUTORISER** le Président à solliciter les subventions de l'année 2021/2022 auprès du FEADER, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Bretagne, et du Conseil Départemental (à hauteur de 80%) nécessaires pour la mise en œuvre des travaux Breizh Bocage
- **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

5. INFORMATIONS ET DIVERS

Un point sera présenté sur les dossiers en cours.

6. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Comme suite à la délibération prise en date du 22 Septembre 2020, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant depuis le 18 mars 2021.